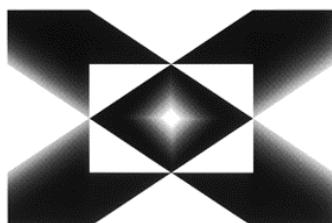


KSZ-BCSS



Ce document vous est offert gratuitement par la

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375

B-1040 BRUXELLES

**Tout le monde peut librement diffuser ce document, à condition de
mentionner la source et l'URL.**

Aspects spécifiques du flux A036

A. Description de la partie données

Description de la partie données de l'attestation CPAS "A036"			Obligatoire M = mand C = cond
Date émission message	jjjjmmdd	8 pos numériques	M
Numéro message	jjPPPPpnnnnncc * jj = année date émission message * PPPP = code localité NIS * nnnnn : numérotation (unique par message au sein de chaque institution) → numéros uniques de 0 à 799999 utilisés pour messages transmis par le CPAS en APPC à la SmalS-MvM → numéros uniques de 800000 à 999999 utilisés pour attestations transmises par une application web à la SmalS-MvM * cc : chiffres de contrôle dans le numéro cc= (97 - (jjPPPPpnnnnn MOD 97))	15 pos alphanumériques	M
Numéro du message à rectifier	même structure que numéro du message	15 pos alphanumériques	C
Nature de l'attestation	0 = Original 1 = Rectification 3 = Annulation	1 pos alphanumériques	M
Type d'attestation	7 : Minimum moyens d'existence 8 : Equivalent Minimum moyens d'existence 9 : Aide sociale	1 pos numérique	M
NISS de l'assuré social		11 pos numériques	M
Date début type attestation	eejjmmdd	8 pos num	M
Date fin type attestation	eejjmmdd	8 pos num	C

B. Proposition relative à la fréquence, aux rectifications, annulations, ...

B1. Généralités

- Après l'octroi du code qualité, le CPAS envoie une attestation originale dans les plus brefs délais. La date de début doit être remplie obligatoirement. La date de fin n'est normalement pas remplie, toutefois rien n'empêche qu'elle soit remplie.
- La date de fin est postérieure de maximum un an à la date de début. Autrement dit, la durée de validité maximale d'une attestation est égale à 1 an.
- Si la personne dont le numéro NISS est indiqué, perd le code qualité indiqué dans l'année qui suit la date de début indiquée, le CPAS envoie dans les plus brefs délais une attestation rectificative dont elle remplira toutes les zones, y compris la date de fin.
- Si des erreurs se sont produites lors de l'établissement d'une attestation originale ou rectificative, l'envoi d'une attestation rectificative ou l'annulation d'une attestation originale peut en effet s'avérer nécessaire.
- La validité maximale d'une attestation est d'un (1) an à compter de la date de début. Si la date de fin n'a pas été mentionnée sur l'attestation originale, on peut supposer qu'elle expire douze mois après la date de début indiquée. Dans les cas où la durée de validité comporte effectivement douze mois, il n'y a pas lieu d'envoyer une attestation rectificative.
- Si une qualité est prorogée après douze mois, une nouvelle attestation contenant une nouvelle date de début est envoyée. Les mêmes règles s'appliquent à cette attestation.
- Le Ministère et l'INAMI prendront les initiatives utiles afin de rendre obligatoire l'envoi des messages par les CPAS au Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) dans les 8 jours civils, et ce tant pour l'attestation originale lors de l'octroi d'un code qualité que pour l'attestation rectificative lors de sa clôture. La manière d'imposer cette obligation (circulaire, décret, loi, ...) et par quelle(s) institution(s) (autorités fédérales, Communautés) est encore à l'étude.
- Le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) transmettra à la BCSS, au moins une fois par semaine, les messages reçus.
- La nécessité d'un message récapitulatif annuel devient donc superflue.

B2. Messages rectificatifs

En ce qui concerne les messages rectificatifs, il a été décidé que seul la date de début de la qualité et la date de fin de la qualité pouvaient être modifiées.

Pour toutes les autres corrections (code qualité, NISS), il y a lieu d'annuler l'ancienne version du message et d'envoyer une nouvelle attestation originale.

Le numéro du message à rectifier est donc constitué par le numéro de la dernière version du message.

Le contrôle des zones qui doivent être identiques dans le message rectificatif et dans le message à rectifier est réalisé par le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM).

Ce contrôle ne sera sans doute implémenté qu'au cours d'une prochaine phase.

Ce contrôle sera possible pour les seuls cas pour lesquels le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) dispose d'un message rectificatif comme d'un message à rectifier sous forme électronique.

Description d'un message rectificatif		
Date d'émission du message	Date de ce message rectificatif	M
Numéro du message	Numéro de ce message rectificatif	M
Numéro du message à rectifier	Numéro de l'ancienne version du message ; ce dernier étant remplacé par ce message rectificatif.	M
Nature de l'attestation	1 = Rectification	M
Type d'attestation	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si le type d'attestation est effectivement identique	M
NISS de l'assuré social	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si le NISS est effectivement identique	M
Date de début de la qualité	Nouvelle valeur (peut éventuellement être identique à ancienne valeur)	M
Date de fin de la qualité	Nouvelle valeur (peut éventuellement être identique à ancienne valeur)	C

B3. Annulations

Dans le cas d'un message d'annulation, l'organisme de gestion des CPAS (SmalS-MvM) contrôle si le contenu correspond effectivement au message que l'on souhaite annuler. Ce contrôle ne sera sans doute implémenté qu'au cours d'une prochaine phase.

Ici également, ce contrôle sera possible pour les seuls cas pour lesquels le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) dispose d'un message rectificatif comme d'un message à rectifier sous forme électronique.

Description d'un message d'annulation		
Date d'émission du message	Date de ce message d'annulation	M
Numéro du message	Numéro de ce message d'annulation	M
Numéro du message à rectifier	Numéro de l'ancienne version du message qui est annulé	M
Nature de l'attestation	3 = Annulation	M
Type d'attestation	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si le type d'attestation est effectivement identique	M
NISS de l'assuré social	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si le NISS est effectivement identique	M
Date de début de la qualité	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si la date est effectivement identique	M
Date de fin de la qualité	Identique à la version précédente du message ; on contrôle si la date est effectivement identique	C

C. Proposition en matière de priorité

L'attestation annuelle va disparaître. Il convient par conséquent d'accorder la priorité à l'envoi en production de l'attestation 'ordinaire' qui devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais.

D. Contrôle d'intégration

- La SmalS-MvM contrôle si le NISS a été intégré à l'aide du code qualité indiqué par le CPAS en question.
- Si un NISS est intégré à l'aide du code qualité adéquat pour une période P au sein du secteur des CPAS, la SmalS-MvM contrôlera provisoirement uniquement le fait que l'attestation tombe bien dans la période (P-1 année, P+1 année). Durant la période initiale, il est donc possible que plusieurs attestations soient envoyées pour la même période et le même NISS. Dans une phase ultérieure du projet, il pourra être examiné au sein du groupe de travail s'il y a lieu de renforcer ces contrôles.
- Pour les attestations originales, la SmalS-MvM comparera le numéro NISS et le code qualité mentionnés dans la partie données avec le numéro NISS et le code qualité du préfixe.
- Dans une phase ultérieure, la SmalS-MvM comparera également les données figurant sur les attestations rectificatives avec celles figurant sur les attestations originales.

- La BCSS contrôle si le NISS a été intégré pour le CIN. Si tel n'est pas le cas, la soumission est refusée.
- Si le message est transmis au CIN, la BCSS envoie un message intermédiaire à la SmalS-MvM. La SmalS-MvM ne transmet pas ce message intermédiaire aux CPAS mais l'enregistre dans un fichier de suivi.

- Le CIN contrôle si le NISS est connu chez eux. Les cas de double inscription sont provisoirement bloqués par le CIN ; le CIN envoie une réponse provisoire au secteur des CPAS, contacte les unions nationales concernées et envoie une réponse définitive après résolution du problème.
- Les réponses provisoires et définitives sont conservées par le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) dans un fichier de suivi. Dans une phase ultérieure du projet, ce fichier de suivi sera accessible pour consultation aux CPAS.
Ce fichier de suivi permettra aux CPAS de vérifier l'état d'avancement du message envoyé et d'éventuellement vérifier s'il est (encore) bloqué auprès du CIN.
- Dans une première phase (aussi longtemps que cette possibilité de consultation n'existe pas encore), le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) prévoira les procédures utiles afin de communiquer aux CPAS travaillant via le Web site, la liste des numéros des attestations qui n'ont pu être transmises électroniquement pour cause de problèmes d'intégration auprès de la BCSS ou du CIN.
- La documentation de la SmalS-MvM décrit les cas et la manière dont les réponses de la BCSS, du CIN ou des unions nationales sont transmises aux CPAS concernés.